

Rôle de la séance publique du 05/05/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2403096****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme C-D Nathalie

CLL AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

SELARL HMS

ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Nathalie C-D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206006 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la décision du 2 septembre 2022 par laquelle le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'autre part, d'enjoindre au maire de la commune de Lège-Cap-Ferret de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai de trente jours ; 2°) d'annuler la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée le 16 septembre 2022 par laquelle la commune de Lège-Cap-Ferret a rejeté sa demande de protection fonctionnelle, en date du 15 juillet 2022 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Lège-Cap-Ferret de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai de 30 jours ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303235**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme A Miguelle

KEITA-CAPITOLIN Yasmina

Défendeur COMMUNE DU MARIGOT

Mme Miguelle A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200456 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation du courrier du 13 mai 2022 par lequel le maire du Marigot n'a pas fait droit à sa demande du 1er avril 2022 tendant à la révision de son classement indiciaire et au versement de rappels de traitement ; 2°) d'enjoindre à la commune du Marigot de prendre toutes les décisions tendant à reconstituer, corriger et revaloriser sa carrière ; 3°) de condamner la commune du Marigot au paiement des sommes mandatées en 2015 comme celles concernant les années 2020, 2021 et 2022 ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Marigot la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2401069

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GUADELOUPE	Me LAGIER
Défendeur	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES	Me VICTORIA
	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RÉHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES	Me VICTORIA
	ASSOCIATION TO-TI-JON	Me VICTORIA
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2301098 du 21 février 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a annulé l'arrêté DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du préfet de la Guadeloupe du 6 juillet 2023 autorisant, sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, la chasse des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, de la colombe à croissants entre le 1er septembre 2023 et le 7 janvier 2024 et du pigeon à cou rouge entre le 29 juillet 2023 et le 7 janvier 2024 ; 2°) de condamner les associations Ligue pour la protection des oiseaux, Association pour la protection des animaux sauvages, To-ti-jon et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles à lui verser la somme de 3 000 euros.

04) N° 2401070

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GUADELOUPE	Me LAGIER
Défendeur	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES	Me VICTORIA
	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RÉHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES	Me VICTORIA
	ASSOCIATION TO-TI-JON	Me VICTORIA
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2301096 du 21 février 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a annulé l'arrêté DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du préfet de la Guadeloupe du 6 juillet 2023 autorisant, dans le département de la Guadeloupe, la chasse des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, ainsi que de la colombe à croissants du 1er septembre 2023 au 7 janvier 2024 et du pigeon à cou rouge entre le 29 juillet 2023 et le 7 janvier 2024 ; 2°) de condamner les associations Ligue pour la protection des oiseaux, Association pour la protection des animaux sauvages, To-ti-jon et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles à lui verser la somme de 3 000 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2400206

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	FEDERATION FRANCAISE DE CANOE-KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE COMITÉ RÉGIONAL DE CANOË KAYAK D'AQUITAINE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK DE LA GIRONDE	Me GARCIA Me GARCIA Me GARCIA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, le Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle-Aquitaine, le Comité Départemental de Canoë Kayak de Gironde et le Syndicat National des Guides Professionnels des Activités de Canoë Kayak et Disciplines associées demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105706 du 27 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à l'annulation des articles 1 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Gironde et du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 mai 2021, précisant la réglementation dans la réserve nationale naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret, ensemble la décision implicite de rejet du 2 septembre 2021 de leur demande tendant au retrait des articles 1 et 3 de l'arrêté ; 2°) d'annuler les dispositions de l'article 1er, alinéa 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/05/05- 071 – 2021/054, édicté le 4 mai 2021, ensemble la décision implicite ayant rejeté le recours administratif préalable présenté par les requérants et tendant aux mêmes fins.

06) N° 2400956

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	LE SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DE BORDEAUX MÉTROPOLE	Me BALTAZAR
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	CABINET D'AVOCATS BAZIN & ASSOCIES

Le syndicat Force Ouvrière de Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301901 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a seulement jugé que le droit des fonctionnaires de Bordeaux Métropole bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux à être inscrits de plein droit au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans leur grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur, est reconnu, sous réserve de remplir les conditions fixées par le statut particulier de leur corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, sans que puissent leur être opposées les lignes directrices de gestion adoptées par Bordeaux Métropole et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de reconnaître le droit des agents de Bordeaux Métropole bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, mentionnés aux articles L. 212-1 et suivants du code général de la fonction publique à être inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion interne sans que ne puissent leur être opposées les lignes directrices de gestion fixées par Bordeaux Métropole ; 3°) de mettre à la charge de Bordeaux Métropole une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2400816 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. S Pascal	Me PERREY
Défendeur	CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE	SELARL SKOV

M. Pascal S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200353 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) des Antilles et de la Guyane a implicitement refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie, et d'autre part, à enjoindre au CROUS des Antilles et de la Guyane de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont il souffre et à titre subsidiaire de le placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service ; ou à titre subsidiaire d'annuler l'article 2 dudit jugement ou ramener à plus juste proportion le montant de la condamnation de M. S au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du CROUS des Antilles et de la Guyane des demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de la pathologie de M. S et donc de son origine professionnelle, dont la première demande a été adressée par courrier du 15 avril 2021 ; 3°) d'enjoindre au CROUS des Antilles et de la Guyane de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont souffre M. S ainsi que son origine professionnelle, sous astreinte d'une somme de 100 euros par jours de retard à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du CROUS des Antilles et de la Guyane la somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

8) N° 2400817 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. S Pascal	Me PERREY
Défendeur	CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE	SELARL SKOV

M. Pascal S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200406 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) des Antilles et de la Guyane à lui verser la somme de 8 561,73 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence lui étant due, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire d'annuler l'article 2 dudit jugement ou ramener à plus juste proportion le montant de la condamnation de M. S au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; 2°) de constater la faute du CROUS des Antilles et de la Guyane dans le refus de prendre en charge les frais de changement de résidence de M. S; 3°) de condamner le CROUS des Antilles et de la Guyane à verser à M. S la somme de 8 561,73 euros correspondant à l'indemnité de frais de changement de résidence, avec intérêts de retard au taux légal majoré à compter de la première demande ; 4°) d'ordonner la capitalisation des intérêts ; 5°) d'enjoindre le CROUS des Antilles et de la Guyane à verser à M. S la somme susvisée de 8 561,73 euros, assortie des intérêts de retard au taux légal majoré, sous astreinte de 100 euros par jours de retard, à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 6°) de mettre à la charge du CROUS des Antilles et de la Guyane la somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

09) N° 2502612 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. H Curtis	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

M. Curtis H relève appel du jugement n° 2502595 du 29 août 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administrative de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2025 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2502614

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme H Sara

Me JOUTEAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Sara H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501664 du 3 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; 2°) d'annuler l'arrêté de refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer le titre de séjour sollicité ou, à défaut, procéder au réexamen de sa situation et, pour le temps de son instruction, lui délivrer un récépissé assorti d'une autorisation provisoire de travail ; 4°) en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge du préfet de la Gironde à verser au Conseil de l'intéressée une somme de 1.500,00 €, ce dernier renonçant, en cas de réformation du jugement, à percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 05/05/2026 à 10h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**01) N° 2302407 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. C Hervé	SCP PIELBERG KOLENC
	M. G Gérard	SCP PIELBERG KOLENC
	Mme M Jacqueline	SCP PIELBERG KOLENC
	ASSOCIATION SONNETTE D'ALARME	SCP PIELBERG KOLENC
	ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU	SCP PIELBERG KOLENC
	PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE ET EN NORD	
	CHARENTE	
Défendeur	SOCIETE CPENR DE FOUQUEURE	FIDAL EURALILLE
	PREFECTURE DE LA CHARENTE	

L'association de Protection et Avenir du patrimoine en Pays d'AIGRE et en Nord Charente (APAPPA) et autres demandent à la cour : 1°) de dire recevable sa requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 21BX04716 du 9 mai 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté de Mme la Préfète de la Charente du 25 octobre 2021 refusant la délivrance d'une autorisation environnementale à la société CPENR de Fouqueure pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fouqueure et délivrant à la même société l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet ; 2°) de rejeter la requête de la société CPENR de Fouqueure ; 3°) de mettre à la charge société CPENR de Fouqueure la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

2) N° 2401093 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme G Marie-Françoise MINISTERE	Me MARCEL
Défendeur	DE L'INTERIEUR	

Mme Marie-Françoise G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102651 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2021 portant sanction disciplinaire de rétrogradation de groupe, pris par le ministre de l'Intérieur, ensemble l'avenant du 5 août 2021 à son contrat de travail, la reclassant au 9ème échelon du groupe VI à compter du 1er juillet 2021 ; 2°) d'annuler la décision du 1er juillet 2021 par laquelle le ministre de l'Intérieur a sanctionné Mme Marie-Françoise G d'une rétrogradation de groupe ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2400801 RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur	Mme G Sylvie	Me GALINET
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'INDRE	CABINET HENRY - CHARTIER-PREVOST - PLAS - GUILLOUT

Mme Sylvie G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102001 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le département de l'Indre a rejeté son recours gracieux et sa demande indemnitaire formulée contre la décision lui imposant un délai de carence de six mois pour bénéficier du dispositif de cumul emploi-retrait, et d'autre part, à condamner le département de l'Indre à lui verser la somme totale de 13 634,42 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle a subi ; 2°) d'annuler la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le département de l'Indre a rejeté son recours gracieux et sa demande indemnitaire formulée contre la décision lui imposant un délai de carence de 6 mois pour bénéficier du dispositif du cumul emploi-retraite ; 3°) de dire que le département de l'Indre a commis une faute en lui imposant ce délai de carence ; 4°) de condamner le département de l'Indre à réparer le préjudice subi en le condamnant à lui verser les sommes suivantes : 11 634,42 euros en réparation de son préjudice matériel et 2 000 euros en réparation de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge du département de l'Indre la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et les entiers dépens.

04) N° 2400940 RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur	Mme G-U Anne	AUGUST & DEBOUZY AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA CREUSE	Me DE FROMENT

Mme Anne G-U demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2200255 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de la Creuse à lui verser, d'une part, une somme globale de 429 915,28 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation préalable du 3 décembre 2021, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de la décision par laquelle la présidente du conseil départemental de la Creuse a prononcé son licenciement et, d'autre part, une somme de 5 008,79 euros correspondant à l'indemnité de licenciement à laquelle elle a droit ; 2°) de condamner le département de la Creuse à verser à Mme G-Ubéda une somme de 429 915,28 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son entier préjudice toutes causes de préjudice confondues, avec intérêts au taux légal à compter de la réclamation préalable en date du 3 décembre 2021, et capitalisation des intérêts ; 3°) de condamner le département de la Creuse à verser à Mme G-Ubéda une somme de 5 008,79 euros correspondant à l'indemnité de licenciement ; 4°) de mettre à la charge de du département de la Creuse une somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600343 RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. P Premkumar	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2508551 du 30 décembre 2025 du magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision du 1er décembre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'OFII a refusé à M. Premjumar P le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, d'autre part, a enjoint à l'OFII de verser à Me Lanne la somme de 1 200 €, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter les conclusions de première instance de M. Premjumar P ; 3°) de mettre à la charge de M. Premjumar P la somme de 180 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2600346

RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

Me RIQUIER

Défendeur M. P Premkumar

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour : 1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2508551 du 30 décembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 1er décembre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'OFII a refusé à M. Premkumar P le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.